



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°52-2022**

PUBLIE LE 23 juin 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°BDSC-2022-168-01 du 17 juin 2022 portant agrément de la CODEF FORMATION SAS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur **4**

Arrêté n°2022-01 du 20 juin 2022 portant délégation de signature en faveur de Mme Béatrice BRUN, directrice zonale de la police judiciaire Est **6**

Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisé par le centre départemental du Haut-Rhin (FNMNS) **8**

Secrétariat général

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 17 juin 2022 portant habilitation de la SAS TERCOM à réaliser les certificats de conformité **9**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 17 juin 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est **11**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-013-BPP du 22 juin 2022 portant approbation du programme d'actions 2022 de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin **14**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU GRAND-EST

Décision n° 2022-18 du 20 juin 2022 portant affectation des agents de contrôle et de gestion des intérimis **22**

Décision n°2022-17 du 13 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail **27**

Arrêté du 20 juin 2022 portant agrément de l'accord d'entreprise Liebherr – Mining Equipment Colmar SAS en faveur des travailleurs handicapés **64**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté n° 2022-DREAL-EBP-0041 du 17 mars 2022 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées **65**

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Arrêté n° 2022-CeA-68-032 du 21 juin 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération : A 35 – restructuration de la Plateforme Douanière de Saint-Louis – travaux de réalisation du revêtement définitif – phase B1 **68**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2022-168-01 du 17 juin 2022

portant agrément de la CODEF FORMATION SAS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

AGREMENT n° 68-14

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2022 de M. Dominique CARON, directeur général de la CODEF FORMATION SAS dont le siège social est situé à 68800 VIEUX-THANN, 4 rue Jules Weinbrenner ;

Vu l'avis du 17 mai 2022 de M. le directeur des services d'incendie et de secours du HAUT-RHIN ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément pour assurer, sur l'ensemble du territoire national, la formation aux diplômés :

d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),
est accordé à la :

CODEF FORMATION SAS dont le siège social est situé à 68800 VIEUX-THANN, 4 rue Jules Weinbrenner pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le numéro **68-14** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 : La CODEF FORMATION SAS représentée par M. Dominique CARON, directeur général dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 : La CODEF FORMATION SAS dispose d'un centre de formation sis à 68000 COLMAR, 3 rue Denis Papin ainsi que de deux formateurs :

M. Cédric RUOLT, qualifié SSIAP 3,
M. Sébastien LAROCHE, qualifié SSIAP 1

et des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : La CODEF FORMATION SAS est déclarée comme organisme de formation auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin sous le numéro 42 68 00044 68 depuis le 3 janvier 2005.

Article 5 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 : En cas de cessation d'activité, la CODEF FORMATION SAS en avise le préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 7 : Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la CODEF FORMATION SAS des informations visant à vérifier le respect des conditions d'exercice. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du préfet du lieu de la formation.

Article 8 : La directrice de cabinet par intérim, le directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
la directrice de cabinet par intérim,
signé : Amelle GHAYOU



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2022-01 du 20 JUIN 2022

**portant délégation de signature en faveur de Mme Béatrice BRUN
directeur zonal de la police judiciaire Est**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2007-583 et 2007-585 du 23 avril 2007 relatifs à certaines dispositions réglementaires de la 1ère partie du code de la défense ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et modifiant le code de défense ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Mme Aubert Marie, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin, à compter du 27 octobre 2021.

VU l'arrêté interministériel NOR : INTF9300696A du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°0552 du 8 mars 2021 nommant Mme Béatrice BRUN, contrôleur général, directeur zonal de police judiciaire Est ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice BRUN, contrôleur général, directeur zonal de la police judiciaire Est, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre du corps d'encadrement et d'application et des agents spécialisés de la police technique et scientifique des services relevant de son autorité.

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le directeur zonal de la police judiciaire Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 20 JUIN 2022

Le préfet,

signé :
Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

**ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)**

A la suite de l'examen organisé le 18 juin 2022 à Ensisheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré à M^{lle} Louisa BRUCKERT.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

CDAC

Arrêté du 17 JUIN 2022
portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa
de l'article L.752-23 du code de commerce

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 à R. 752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe SCHNEIDER, directeur de la réglementation de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2021 présentée par M. Benjamin HANNECART, président de la SAS TERCOM, à BORDEAUX (33000).

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS TERCOM, dont le siège est situé 9 rue de Condé, 33 000 BORDEAUX, est habilitée à établir les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Haut-Rhin, en application du premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HCC 68-2022-02. Habilitation Certificat de Conformité – département du Haut-Rhin (68) – année (2020) – numéro d’enregistrement (01). Ce numéro d’habilitation devra figurer sur chaque certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l’auteur du certificat.

Article 3 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d’expiration. Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d’habilitation déposé en préfecture.

Article 4 : L’habilitation peut être retirée par le préfet si l’organisme ne remplit plus les conditions d’obtention, de mise à jour ou d’exercice mentionnées à l’article R. 752-44-2 du code de commerce. L’organisme bénéficiaire de l’habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu’à régularisation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le **17 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la réglementation

Signé

Jean-Christophe SCHNEIDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d’en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10 489, 68 020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l’économie et des finances, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d’un recours gracieux (ou en cas de non-réponse à ce recours gracieux au terme d’un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67 070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non-réponse à l’un ou l’autre de ces recours au terme de deux mois).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 17 juin 2022
portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN,
directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié par le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ,
- VU** l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de **M. Patrick CIPRIANI** directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de **M. Emmanuel JACQUEMIN** directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Emmanuel JACQUEMIN**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Haut-Rhin en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-3 et suivants du code de l'aviation civile ;
11. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel JACQUEMIN**, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1^{er} :

1. **M. Christian BURGUN**, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques ;
2. **Mme Delphine FOLLENIUS**, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel JACQUEMIN**, **M. Christian BURGUN** et **Mme Delphine FOLLENIUS**, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par **Mmes Karin MAHIEUX** et **Aline ZETLAOUI**, **MM. Philippe DOPPLER** et **Alexis CLINET** en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9, par **M. Alexis CLINET**, chef de la division aéroports et navigation aérienne, **M. Jean-Marie LANDES**, chef de la subdivision aéroports et **M. Paul HUMBLLOT**, chargé d'affaires de la subdivision aéroports ;
3. pour les alinéas 10 et 11, par **Mme Karin MAHIEUX**, chef de la division sûreté de la DSAC-NE, **M. Laurent SEYNAT**, son adjoint, **Mmes Nolwenn LACKNER**, **Hélène POTTIER**, **Aude KUCHLY**, **Perrine BAZUS** et **Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL**, **MM. Frédéric BARRILLET** et **Serge LOTTERMOSSE**, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

Article 3 : L'arrêté du 12 avril 2022 portant délégation de signature à **M. Emmanuel JACQUEMIN**, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 17 juin 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

**Arrêté n° 2022-013-BPP du 22 juin 2022
portant approbation du programme d'actions 2022
de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;
- VU la décision n° 2022-009-BPP du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Haut-Rhin ;
- VU la circulaire C 2022/01 du 14 février 2022 de la directrice générale de l'Anah relative aux priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et aux orientations pour la gestion 2022 ;
- VU l'avis favorable du 16 mai 2022 de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le programme d'actions 2022 de la délégation locale du Haut-Rhin, applicable sur le territoire non délégué et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 juin 2022

Le directeur départemental
des territoires du Haut-Rhin,
délégué adjoint de l'Anah dans le Haut-Rhin
signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Délégation locale de l'Anah
dans le Haut-Rhin**

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service habitat et bâtiments durables

**Programme d'actions 2022
du territoire non délégué du Haut-Rhin**

Table des matières

Préambule.....	3
1. Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	3
1.1. Propriétaires occupants.....	3
1.2. Propriétaires bailleurs.....	5
1.3. Copropriétés.....	6
1.4. Copropriétés en difficultés.....	7
1.5. Ingénierie.....	7
2. Les modalités financières d'intervention.....	7
2.1. Propriétaires occupants.....	7
2.2. Propriétaires bailleurs.....	7
2.3. Copropriétés.....	7
2.4. Copropriétés en difficultés.....	8
2.5. Ingénierie.....	8
3. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements : loc'avantages.....	8

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R 321-10-1 et R 321-11 du code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département pour le territoire non délégué du Haut-Rhin est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le territoire non délégué est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de Mulhouse Alsace agglomération.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le cas échéant de la connaissance du marché local.

Son contenu est défini par le règlement général de l'Anah et doit comprendre à minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Le programme d'actions est le document de référence sur lequel sont basées localement les décisions d'octroi ou de rejet des aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé.

Il définit les principes d'action dans le cadre du contexte local.

Les loyers du conventionnement des logements des propriétaires bailleurs sont fixés au niveau national depuis l'entrée en vigueur du dispositif Loc'Avantages.

L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 16 mai 2022. Le présent programme d'actions constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.

1. LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dispositions du présent chapitre portent sur toutes les demandes de subvention et les demandes relatives au conventionnement sans travaux, déposées sur le territoire non délégué du Haut-Rhin (le Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace agglomération).

1.1. Propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2021-42 et 2021-48 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires occupants (mentionnés au 2° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation), les

personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (mentionnées au 3° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) et les locataires (mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) portent sur les demandes suivantes :

- 1) la réalisation de travaux suite à une procédure d'habitat indigne (arrêté) ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- 2) la réalisation de travaux accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de Guebwiller, Soultz, Buhl, Issenheim et de Neuf-Brisach :
 - les travaux financés par « Ma Prime Rénov Sérénité » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux, et améliorer son impact environnemental, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- 3) la réalisation de travaux d'économie d'énergie de ménages accompagnés dans le cadre du programme d'intérêt général « habiter mieux 68 » de la collectivité européenne d'Alsace :
 - les travaux financés par « Ma Prime Rénov Sérénité » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux, et améliorer son impact environnemental, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- 4) la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap ;
- 5) la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat). Les travaux réalisés doivent également concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires, notamment :

- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un accompagnement par un opérateur dans le cadre d'une demande de subvention « Ma Prime Rénov Sérénité » ;
- les demandes portant sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement en copropriété sans cohérence avec une éventuelle rénovation énergétique de la dite copropriété ;
- la réalisation de travaux mobilisant l'aide « Ma Prime Rénov Sérénité » et ne permettant pas de traiter durablement la précarité énergétique (classe énergétique E après travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur) pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- l'augmentation de l'impact environnemental du projet (augmentation des émissions de gaz à effet de serre).

L'opérateur accompagnant le ménage doit fournir à l'appui d'une demande de subvention les éléments suivants :

- l'évaluation de l'impact environnemental du logement avant et après travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie ;
- l'évaluation de la performance énergétique du logement avant travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- un rapport justifiant la nécessité de réaliser les travaux induits lorsque la demande de financement porte également sur ces travaux ;
- un rapport circonstancié de la situation du logement et du ménage en cas de demande de financement ne permettant pas de sortir le logement de la classe énergétique F ou G ;
- le statut de propriété du logement : copropriété ou mono-propriété.

Les demandes relatives aux autres travaux au sens du c) du 2° de la délibération n° 2021-42 ne sont pas prioritaires à l'exception des travaux suivants pour les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à la subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriété afin de faciliter les prises de décisions collectives.

1.2. Propriétaires bailleurs

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2021-43 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires bailleurs et les autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, et pour les organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code portent sur les demandes suivantes :

- 1) dans le cas de situations de mal logement avérées suite à une procédure réglementaire, au travers de :
 - la réalisation de travaux suite à une procédure d'habitat indigne (arrêté) ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
 - la suppression du risque saturnin ;
 - la réalisation de travaux suite à un constat de risque d'exposition au plomb mettant en évidence la présence de revêtements dégradés ;
- 2) dans le cas de logements occupés par des locataires en situation de mal logement, au travers de :
 - la réalisation de travaux à la suite d'une procédure relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de non décence ;
 - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
 - la réalisation de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne au sens du rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
- 3) la réalisation de travaux accompagnés dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH-RU) de Guebwiller, Soultz, Buhl,

Issenheim et de Neuf-Brisach ;

- 4) la réalisation de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé ou dégradé dans :
 - les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 - les centres anciens des communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social ;
 - les communes pour lesquelles un arrêté préfectoral instaure la procédure d'autorisation au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- 5) l'amélioration de la performance énergétique (classe énergétique E, F ou G avant travaux) ;
- 6) la réalisation de logements accessibles aux ménages les plus modestes dans le cadre d'opération réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Les logements conventionnés sans travaux doivent présenter une performance énergétique à minima en classe E. Le diagnostic de performance énergétique ou tout autre justificatif de la performance énergétique du logement est transmis à l'appui de la demande de conventionnement.

Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile d'un locataire personnes âgées ou en situation de handicap sont déposées par le locataire, sauf justification circonstanciée par l'opérateur.

1.3. Copropriétés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2021-46 du conseil d'administration de l'Anah.

La rénovation énergétique des copropriétés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'aide « Maprimerenov/Copropriétés » est une priorité de la délégation locale de l'Anah. Elle contribue à lutter contre le réchauffement climatique. Les travaux réalisés doivent conduire à améliorer significativement l'étiquette énergétique de la copropriété (étiquette à minima E après travaux) et à en améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Au regard en particulier des résultats de l'enquête sociale, les bailleurs seront incités par les opérateurs à pratiquer des loyers conventionnés.

1.4. Copropriétés en difficultés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2021-47 du conseil d'administration de l'Anah.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

1.5. Ingénierie

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2021-44 et 2021-45 du conseil d'administration de l'Anah.

2. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Les modalités financières d'intervention sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, la décision de financement d'une demande de subvention se fait en application de l'article 11 du règlement général de l'Anah prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

2.1. Propriétaires occupants

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.2. Propriétaires bailleurs

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs et les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.3. Copropriétés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.4. Copropriétés en difficultés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.5. Ingénierie

Le financement des parts fixes et parts variables du suivi animation est conditionné à l'atteinte des objectifs, au respect de la charte des bonnes pratiques entre opérateurs et instructeurs, à la qualité des dossiers déposés (dont la valorisation de l'ensemble des aides publiques et des aides publiques directes) et à la maîtrise des délais de montage des dossiers dans un objectif d'une meilleure qualité de service rendu aux demandeurs. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des futures conventions de programme.

3. LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONNEMENTS : LOC'AVANTAGES

Le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 précise les modalités de fixation des plafonds de loyer ainsi que les plafonds de ressources des locataires. Le dispositif Loc'avantages est opérationnel depuis le 1^{er} mars 2022.

Il est prévu une période transitoire pour les baux prenant effet entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2022.

Un simulateur de calcul du montant des loyers par commune est disponible à l'adresse suivante : <https://monprojet.anah.gouv.fr/pb/inscription/nouvelle>.



Décision n° 2022-18 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu la décision n° 2022-17 du 13/06/2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin les agents suivants :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

Section 2 : M. Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

à l'exception de :

COOP LES OIES SAUVAGES, 27 rue du Logelbach – 68000 COLMAR,
affecté à UC1 – Section 4 M.Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 3 : M. Claude FOEHRLE , inspecteur du travail

Section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim

- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim

Affectées à UC1 – section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 9 : Par intérim :

Pour les communes de Soultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller : UC1 section 7 : Mme Magalie MULLER, inspectrice du travail

Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann : UC1 section 4 : M. Sébastien KLEIN, inspecteur du travail

Pour les rues de Colmar affectées à la section 9 : UC1 Section 8 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : Par intérim UC2 section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 2 : M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

à l'exception de :

- SAPAM, 2 b rue Robert Schuman à Rixheim

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 4 : M. Christian PEROD, inspecteur du travail

à l'exception de :

- Antenne APAMAD, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussard à Altkirch affectée à UC 3 section 4 . M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

- ASAME, 4 rue des Castors, 68200 Mulhouse,

affecté à UC 2, section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 5 : M. Julien WOELFFLE, inspecteur du travail

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse

affecté à UC 2 section 3 : M. Farid MECISSEHA, inspecteur du travail

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Section 8 : Par intérim UC2 section 6 Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

Section 9 : Par intérim UC2 section 4 M. Christian PEROD, inspecteur du travail

Section 10 :

A partir du 4 juillet 2022, par intérim UC2 section 2, M. Louis Julien SCHMIEDER, inspecteur du travail

Section 11 : Par intérim UC2 section 7 : M. Cyril FLORIMONT, inspecteur du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article selon l'ordre figurant dans les tableaux en annexe.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département du Haut-Rhin.

Article 4

Monsieur Thomas SCHAAD, responsable de l'unité de contrôle 1, en sa qualité de secrétaire du Comité Départemental Anti Fraudes du Haut-Rhin, peut être amené à participer à des actions de contrôle, conformément aux dispositions de l'article R8122-10 du code du travail, en matière de lutte contre le travail illégal, dans le département du Haut-Rhin.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-31 du 16 mars 2022 à compter du 4 juillet 2022; elle est publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 juin 2022

Le directeur régional

Signé : Jean-François DUTERTRE

Annexe : tableau de gestion des intérimis en cas d'absence du titulaire du poste**Pour l'unité de contrôle 1 :**

UC 1	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC1 section 6	UC1 section 4	UC 1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8
Section 2	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 9	UC1 section 7
Section 3	UC1 section 4	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6
Section 4 :	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 9	UC1 section 7	UC1 section 5
Section 5	UC1 section 2	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4
Section 6	UC1 section 1	UC1 section 9	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3
Section 7	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 8	UC1 section 9	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1
Section 9 Pour les communes de Sultz, Wuenheim, Feldkirch, Wattwiller, Bollwiller, Berrwiller, Hartmanswiller	UC1 section 10	UC1 section 8	UC1 section 6	UC1 section 4	UC1 section 2
Section 9 Pour les communes de Thann, Vieux-Thann, Willer sur Thur, Steinbach, Bitschwiller les Thann	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 9	UC1 section 7	UC1 section 5
Section 9 Pour les rues de Colmar affectées à la section 9	UC1 section 9	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1
Section 10	UC1 section 7	UC1 section 5	UC1 section 3	UC1 section 1	UC1 section 9

Pour l'unité de contrôle 2 :

UC 2	Intérimaire 1	Intérimaire 2	Intérimaire 3	Intérimaire 4	Intérimaire 5
Section 1	UC2 section 4	UC2 section 3	UC2 section 2	UC2 section 7	UC2 section 6
Section 2	UC2 section 7	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5
Section 3	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 10	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 4 :	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 10	UC2 section 2
Section 5	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 10
Section 6	UC2 section 2	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 7
Section 7	UC2 section 6	UC2 section 2	UC2 section 3	UC2 section 4	UC2 section 5
Section 8	UC2 section 3	UC2 section 7	UC2 section 10	UC2 section 2	UC2 section 4
Section 9	UC2 section 2	UC2 section 5	UC2 section 6	UC2 section 7	UC2 section 10
Section 10	UC2 section 7	UC2 section 2	UC2 section 4	UC2 section 5	UC2 section 6
Section 11	UC2 section 5	UC2 section 10	UC2 section 6	UC2 section 3	UC2 section 4



Décision n° 2022-17 du 13 juin 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

DECIDE

Article 1

Il est constitué deux unités de contrôle dans le département du Haut-Rhin.

Les unités de contrôle sont domiciliées :

1. UC 1 : Cité Administrative 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex
2. UC 2: Cité administrative 12 rue Coehorn Cedex 68091 MULHOUSE

Article 2

La localisation et la délimitation géographique des deux unités de contrôle du Haut-Rhin s'établissent comme suit :

Compétence géographique de l'UC 68-1 :

A l'exception des entreprises des mines et carrières et leurs dépendances telles que définies à l'article 3, dont la compétence relève pour le département du Haut-Rhin de l'UC68-2 section 3,

Les communes suivantes :

ALGOLSHEIM	HORBOURG-WIHR	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER
AMMERSCHWIHR	HOUSSEN	RIMBACH-ZELL
ANDOLSHEIM	HUNAWIHR	RIQUEWIHR
APPENWIHR	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	RODERN
ARTZENHEIM	ILLHAEUSERN	ROGGENHOUSE
AUBURE	INGERSHEIM	ROMBACH-LE-FRANC
BALDERSHEIM	ISSENHEIM	RORSCHWIHR
BALGAU	JEBSHEIM	ROUFFACH
BALTZENHEIM	JUNGHOLTZ	RUELISHEIM
BANTZENHEIM	KATZENTHAL	RUMERSHEIM-LE-HAUT
BATTENHEIM	KAYSERSBERG-VIGNOBLE	RUSTENHART
BEBLENHEIM	KUNHEIM	SAINTE-CROIX-AUX-MINES
BENNWIHR	LABAROCHE	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE
BERGHEIM	LAPOUTROIE	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
BERGHOLTZ	LAUTENBACH	SAINT-HYPPOLYTE
BERGHOLTZ-ZELL	LAUTENBACH-ZELL	SONDERNACH
BERRWILLER	LE BONHOMME	SOULTZ
BIESHEIM	LIEPVRE	SOULTZBACH-LES-BAINS
BILTZHEIM	LINTHAL	SOULTZEREN
BISCHWIHR	LOGELHEIM	SOULTZMATT
BITSCHWILLER-LES-THANN	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	STAFFELFELDEN
BLODELSHEIM	MERXHEIM	STEINBACH
BOLLWILLER	METZERAL	STOSSWIHR
BREITENBACH	MEYENHEIM	SUNDHOFFEN
BUHL	MITTELWIHR	THANN
CERNAY	MITTLACH	THANNENKIRCH

CHALAMPE	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	TURCKHEIM
COLMAR	MUNCHOUSE	UFFHOLTZ
DESSENHEIM	MUNSTER	UNGERSHEIM
DURRENENTZEN	MUNTZENHEIM	URSCHENHEIM
EGUISHEIM	MUNWILLER	VIEUX-THANN
ENSISHEIM	MURBACH	VOEGLINSHOFFEN
ESCHBACH-AU-VAL	NAMBSHEIM	VOGELGRUN
FELDKIRCH	NEUF-BRISACH	VOLGELSHEIM
FESSENHEIM	NIEDERENTZEN	WALBACH
FORTSCHWIHR	NIEDERHERGHEIM	WASSERBOURG
FRELAND	NIEDERMORSCHWIHR	WATTWILLER
GEISWASSER	OBERENTZEN	WECKOLSHEIM
GRIESBACH-AU-VAL	OBERHERGHEIM	WESTHALTEN
GRUSSENHEIM	OBERMORSCHWIHR	WETTOLSHEIM
GUEBERSCHWIHR	OBERSAASHEIM	WICKERSCHWIHR
GUEBWILLER	ORBAY	WIDENSOLEN
GUEMAR	ORSCHWIHR	WIHR-AU-VAL
GUNDOLSHEIM	OSENBACH	WILLER-SUR-THUR
GUNSBACH	OSTHEIM	WINTZENHEIM
HARTMANSWILLER	OTTMARSHEIM	WITTELSHEIM
HATTSTATT	PFAFFENHEIM	WOLFGANTZEN
HEITEREN	PORTE DU RIED	WUENHEIM
HERRLISHEIM	PULVERSHEIM	ZELLENBERG
HETTENSCHLAG	RAEDERSHEIM	ZIMMERBACH
HIRTZFELDEN	REGUISHEIM	
HOHROD	RIBEAUVILLE	

Compétence géographique de l'UC68-2:

A l'exception des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire dont la compétence relève pour le territoire du Haut-Rhin, de la section 3 de l'UC68-1

Les communes suivantes :

ALTENACH	HEIMSBRUNN	RANSPACH-LE-BAS
ALTKIRCH	HEIWILLER	RANSPACH-LE-HAUT
ASPACH	HELFRANTZKIRCH	RANTZWILLER
ASPACH-LE-BAS	HESINGUE	REININGUE
ASPACH-MICHELBAACH	HINDLINGEN	REZWILLER
ATTENSCHWILLER	HIRSINGUE	RICHWILLER
BALLERSDORF	HIRTZBACH	RIEDISHEIM
BLASCHWILLER	HOCHSTATT	RIESPACH
BARTENHEIM	HOMBOURG	RIMBACH-PRES-MASEVAUX
BELLEMAGNY	HUNDSBACH	RIXHEOM
BENDORF	HUNINGUE	RODEREN
BERENTZWILLER	HUSSEREN-WESSERLING	ROMAGNY
BERNWILLER	ILLFURTH	ROPPENTZWILLER
BETTENDORF	ILLTAL	ROSENAU
BETTLACH	ILLZACH	RUEDERBACH
BIEDERTHAL	JETTINGEN	SAINT-AMARIN
BISEL	KAPPELEN	SAINT-BERNARD
BLOTZHEIM	KEMBS	SAINT-COSME
BOURBACH-LE-BAS	KIFFIS	SAINT-LOUIS
BOURBACH-LE-HAUT	KINGERSHEIM	SAINT-ULRICH
BOUXWILLER	KIRCHBERG	SAUSHEIM
BRECHAUMONT	KNOERINGUE	SCHLIERBACH
BRETTEN	KOESTLACH	SCHWEIGHOUSE-THANN
BRINCKHEIM	KRUTH	SCHWOBEN
BRUEBACH	LANDSER	SENTHEIM
BRUNSTATT-DIDENHEIM	LARGITZEN	SEPPOIS-LE-BAS
BUETHWILLER	LAUW	SEPPOIS-LE-HAUT
BURNHAUPT-LE-BAS	LE-HAUT-SOULTZBACH	SEWEN
BURNHAUPT-LE-HAUT	LEIMBACH	SICKERT
BUSCHWILLER	LEVONCOURT	SIERENTZ
CARSPACH	LEYMEN	SONDERSDORF
CHAVANNES-SUR-L'ETANG	LIEBENSWILLER	SOPPE-LE-BAS
COURTVAON	LIEBSDORF	SPECHBACH
DANNEMARIE	LIGSDORF	STEINBRUNN-LE-BAS
DIEFMATTEN	LINS DORF	STEINBRUNN-LE-HAUT

DIETWILLER	LUCELLE	STEINSOULTZ
DOLLEREN	LUEMSWILLER	STERNENBERG
DURLINDORF	LUTTER	STETTEN
DURMENACH	LUTTERBACH	STORCKENSOHN
EGLINGEN	MAGNY	STRUETH
ELBACH	MAGSTATT-LE-BAS	TAGOLSHEIM
EMLINGEN	MAGSTATT-LE-HAUT	TAGSDORF
ESCHENTZWILLER	MALMERSPACH	TRAUBACH-LE-BAS
ETEIMBES	MANSPACH	TRAUBACH-LE-HAUT
FALKWILLER	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	UEBERSTRASS
FELDBACH	MERTZEN	UFFHEIM
FELLERING	MICHELBACH-LE-BAS	URBES
FERRETTE	MICHELBACH-LE-HAUT	VALDIEU-LUTRAN
FISLIS	MITZACH	VIEUX-FERRETTE
FLAXLANDEN	MOERNACH	VILLAGE-NEUF
FOLGENSBOURG	MOLLAU	WAHLBACH
FRANKEN	MONTREUX-JEUNE	WALDIGHOFFEN
FRIESEN	MONTREUX-VIEUX	WALHEIM
FROENINGEN	MOOSCH	WALTENHEIM
FULLEREN	MOOSLARGUE	WEGSCHEID
GALFINGUE	MORSCHWILLER-LE-BAS	WENTZWILLER
GEISHOUSE	MUESPACH	WERENTZHOUSE
GEISPITZEN	MUESPACH-LE-HAUT	WILDENSTEIN
GILDWILLER	MULHOUSE	WILLER
GOLBACH-ALTENBACH	NEUWILLER	WINKEL
GOMMERSDORF	NIFFER	WITTENHEIM
GUEVENATTEN	OBERBRUCK	WITTERSDORF
GUEWENHEIM	OBERLARG	WOLFERSDORF
HABSHEIM	OBERMORSCHWILLER	WOLSCHWILLER
HAGENBACH	ODEREN	ZAESSINGUE
HAGENTHAL-LE-BAS	OLTINGUE	ZILLISHEIM
HAGENTHAL-LE-HAUT	PETIT-LANDAU	ZIMMERSHEIM
HAUSGAUEN	PFASTATT	
HECKEN	PFETTRERHOUSE	
HEGENHEIM	RAEDERSDORF	
HEIDWILLER	RAMMERSMATT	
HEIMERSDORF	RANSPACH	

Article 3

Le département du HAUT RHIN compte 21 sections d'inspection du travail, réparties au sein des 2 Unités de Contrôle, comme suit :

Unité de contrôle 68-1:

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Une section (n°1) compétente notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié

et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

- Une section (n°2) est compétente notamment pour les activités de transports rattachement NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C; 4942Z, 5229A, 5229B, 7712Z,
- Une section (n°3) est compétente notamment , sur l'ensemble du département pour le contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire, qui est composé du réseau ferré national et des lignes ferroviaires ouvertes à la circulation publique qui lui sont reliées, y compris les lignes d'accès aux installations de service, au sens de l'article L. 2122-1 du code des transports. Cette section est également compétente pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature que ce soit, permanente ou temporaire, sur le réseau et au sein des enceintes ferroviaires, tels que les chantiers et les activités commerciales.
- 7 sections généralistes

Unité de contrôle 68-2:

Au total, **onze sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

Une section (n°1) compétente notamment pour les entreprises agricoles assujetties aux dispositions du titre 1^{er} du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise de ces établissements agricoles.

Une section (n°2) est compétente notamment pour les activités de transports rattachement NAF 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4941C; 4942Z, 5229A, 5229B, 7712Z,

Une section (n°4) compétente notamment , sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, pour les mines et les carrières, comprenant les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, leurs dépendances, ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site

8 sections généralistes

Article 4 :

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail du HAUT RHIN s'établissent comme suit :

Unité de contrôle -68-1

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'UC1 telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compérence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

GUEBERSCHWIHR	PFAFFENHEIM
GUNDOLSHEIM	ROUFFACH
HATTSTATT	SOULTZMATT
OSENBACH	WESTHALTEN

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

1 ^{ère} Armée Française (rue de la)	Houblonniere (Rue de la)
5 ^{ème} Division Blindée (rue de la)	Houssen (Rue de)
Agen (Rue d')	Hunawihr (Rue de)
Ammerschwihr (Rue d')	Illhaeusern (Rue d')
Arras (Rue d')	Ingersheim (Route d')
Bagatelle (Rue de la)	Jacques Thibaud (Rue)
Beblenheim (Rue de)	Jardins de l'Oberharth (Rue des)
Belges (Rue des)	Jean Baptiste Weckerlin (Rue)
Bennwihr (Rue de)	Jean Jaures (Rue)
Bergheim (Rue de)	Jean Philippe Rameau (Rue)
Brasseries (Rue des)	Jean Sebastien Bach (Place)
Bruxelles (Rue de)	Jura (rue du)
Carlovingiens (Rue des)	Jules Massenet (Rue)
Cavalerie (Rue de la)	Katzenthal (Rue de)
Cesar Frank (Rue)	Kientzheim (Rue de)
Chanoine Boxler (Rue du)	Lacarre (Place)
Charles Francois Gounod (Rue)	Leon Boellmann (Rue)
Charles Marie Widor (Rue)	Louis Hector Berlioz (Rue)
Chasselas (Rue du)	Louis Xavier Widerkehr (Rue)
Claude Debussy (Place)	Ludwig Van Beethoven (Rue)
Fecht (Rue de la)	Maurice Ravel (Rue)
Fleischhauer (Rue)	Mittelharth (Rue de la)
Frederic Chopin (Rue)	Mittelwihr (Rue de)
Frederic Kuhlmann (Rue)	Mogg (Rue)
Galtz (Rue du)	Morat (Rue de)
General Guy Schlessler (Rue du)	Muscat (Rue du)
Georges Bizet (Rue)	Niedermorschwihr (Rue de)
Giuseppe Verdi (Rue)	Oberharth (Rue de l')
Gravieres (Rue des)	Ostheim (Rue d')
Guemar (Rue de)	Papeteries (Rue des)
Gustave Burger (Rue)	Pasteur (Rue)
Gustave Umbdenstock (Rue)	Pinot (Rue du)
Haut-koenigsbourg (Rue du)	Poilus (Rue des)
Henry Wilhelm (Rue)	Raisin (Rue du)
Hollande (Rue de)	Riedwihr (Rue de)
Holtzwihr (rue de)	Riesling (Rue du)

Riquewihr (Rue de)
Savon (Rue du)
Selestat (Route de)
Sigolsheim (Rue de)
Stauffen (Rue du)
Strasbourg (Route de)
Sylvaner (Rue du)
Tokay (Rue du)
Traminer (Rue du)

Treille (Rue de la)
Vieux-muhlbach (Rue du)
Vignes (Rue des)
Vincent de Paul (Cité)
Weibelambach (Rue du)
Wineck (rue du)
Wolfgang Amadeus Mozart (Rue)
Zellenberg (Rue de)

Section 2 :

Compétence transport pour le territoire de l'UC 1, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ARTZENHEIM
BALTZENHEIM
BISCHWIHR
DURRENENTZEN
FORTSCHWIHR
GRUSSENHEIM
ILLHAUESERN

JESHEIM
MITTELWIHR
MUNTZENHEIM
OSTHEIM
PORTE DU RIED
URSCHENHEIM
WICKERSCHWIHR

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

1er Cuirassiers (Rue du)
Abbé Lemire (Rue de l')
Abeilles (Rue des)
Adolphe Hirn (Rue)
Allmend Weg
Avenue d'Alsace
Anémone (Rue des)
Aristide Briand (Rue)
Aunes (Rue+Chemin des)
Au Werb
Aubépines (Rue des)
Bâle (Route de)
Balzac (Rue)
Baudelaire (Rue)
Beaux Prés (Rue des)
Belfort (Rue de)
Bertrand Monnet (Rue)

Biberacker weg (chemin)

Bleich (Chemin de la)
Bleich (Rue de la)
Bleich (Sentier de la)
Bois Fleuri (Rue du)
Bosquets (Chemin des)
Brunnle Weg (chemin)
Camille Mequillet (Rue)
Capitaine Dreyfus (Place du)
Castelnau (Rue de)
Cavaliers (Chemin des)
Charles Grad (Rue)
Charles Koenig (Rue)
Charles Sandherr (Rue)
Charles Spindler (Place)
Charles Zwickert (Rue)
Chateaubriand (Rue)

Clémenceau (Avenue Georges)
Concorde (Rue de la)
Confins (Chemin des)
Cour de Provence
Cour du Languedoc
Dachsbuhl (Chemin du)
Dahlias (Rue des)
Daniel Blumenthal (Rue)
David Ortlieb
Docteur Albert Schweitzer (Rue)
Docteur Emile Macker (Rue)
Docteur Joseph Duhamel (Rue)
Dreifinger Weg (chemin)
Dreisteinweg (chemin)
Edouard Benes (Rue)
Fileurs (Rue des)
Flaubert (Rue)
Florimont (Rue du)
Foch (Avenue)
Forge (Rue de la)
Fosses (Rue des)
Foulonnerie (Rue de la)
Fribourg (Avenue de)

Georges Risler
Georges Sand (Rue)
Gerardmer (Rue de)
Glaieuls (Rue des)
Grillenbreit (Rue du)
Grosser Semm Pfad (chemin)
Guebwiller (Rue de)
Gustave Adolphe
Gutenberg (rue)
Hartenkopf weg (chemin)

Henner (Rue)
Henri Lebert (Rue)
Henri Schaedelin (Rue)
Henri Sellier (place)
Hirondelles (Rue des)

Hirzensteg (Chemin du)
Hirzensteg (Cour du)
Hyde (Rue de)

Ill (rue de l')
Insel weg (chemin)
Iris (Rue des)
Isenmann (Rue)
Jacinthes (Rue des)
Jacquard (Rue)
Jardins (Rue des)
Jean Henry Dunant (Rue)
Jean Jacques Rousseau (Rue)
Jean Joseph Liblin (Rue)
Jerome Boner (Rue)
JF Kennedy (Rue)
Jonquilles (Rue des)
Joseph wagner (Rue)
Kalb (Rue Paul Jacques)
Kaysersberg
Kleiner Semm Pfad (chemin)
Kochloeffelplon Weg(chemin)
Kraehenbruckle Weg(chemin)
Krebs Weg
Laine (rue de la)

Landwasser (Rue du)
Lauch (Chemin de la)
Lauch (Rue de la)
Lauch Werb (chemin)
Léon Blum (Rue)
Logelbach (Rue du)
Londres (Rue de)
Lucca (Rue de)
Luss (Rue de la)
Luss (Sentier de la)
Maquisards (Chemin des)
Maraichers (Rue des)
Marco Diener (Rue)
Marguerites (Rue des)
Merle (Rue du)
Mésanges (Rue des)
Michelet (Rue)
Mittlerer Erlen Weg (chemin)
Mittlerer Noehlen Pfad(chemin)
Mittlerer Semm Weg
Michel de Montaigne (Rue)
Montbéliard (Rue de)
Muriers (Clos des)
Musset (Rue)
Natala (chemin)

Nefftzer (Rue)
Nénuphars (Rue des)
Neuland (Chemin du)

Niederau (Chemin de la)
Niederau (Impasse de la)
Niederau (Sentier de la)
Niklausbrunn Pfad (chemin)
Noehlen Pfad(chemin)
Noehlen Weg
Nonneholz Weg(chemin)
Oberer erlen Pfad(chemin)
Oberlin (Rue)

Oberer Rudenwadel Weg (chemin)
Oberhoh Weg
Oies (Rue des)
Orbey (rue d')
Paix (Rue de la)
Paul Cézanne (Allée)
Petunias (Rue des)
Pierre Meister (Rue)
Poincaré (Avenue)
Pont Rouge (Rue du)
Poudrière (Rue de la)
Primeurs (Chemin des)
Primevères (Rue des)
Prunelliers (Clos des)
Rhin (Rue du)
Ritter Gaeslein (chemin)
Robert Schuman (Rue)

Rudenwadel (Rue)
Sainte Croix (Chemin de)
Saint Joseph (Place)
Saint Joseph (Rue)
Saint Leon (Rue)
Sainte Catherine (Rue)
Scherersbrunn Weg (chemin)

Schneckenacker Weg(chemin)
Schoenenwerd (Chemin du)
Schoepflin (Rue)
Schongau (Rue de)
Semm (Rue de la)
Serpentine (Rue)

Silberrunz (Chemin de la)
Sint Niklaas (Rue de)
Solidarité (Rue de la)
Speck (Chemin de la)
Specklesmatt Weg (chemin)
Steinernkreuz Weg(chemin)
Tanet (Rue du)
Thomas (Rue)
Thur (Chemin de la)
Thur (Rue de la)
Tisch weg
Trèfle (Rue du)
Turckheim (Rue de)
Ueberzwerch Lusspfad(chemin)
Unterer Dreifinger Weg(chemin)
Unterer Erlen Pfad(chemin)
Unterer Nonnenholz weg(chemin)
Unterer Traenk Weg(chemin)
Val Saint Gregoire (Rue du)
Verlaine (Rue)
Verdun (Rue de)
Vergers (Rue des)
Victor Huen (Rue)
Victor Hugo (Rue)
Vigny (Rue de)
Vinaigrerie (Rue de la)
Voltaire (Rue)
Vorderer Semm Weg
Voulminot (Rue)
Wettolsheimer Grassweg
Wilson (Rue)
Wolfloch Weg (rue)

Section 3 :

Compétence départementale pour le contrôle des entreprises intervenant au sein des enceintes ferroviaires et sur le réseau ferroviaire telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BALDERSHEIM	NAMBSHEIM
BALGAU	NIEDERENTZEN
BANTZENHEIM	NIEDERHERGHEIM
BATTENHEIM	OBERENTZEN
BILTZHEIM	OBERHERGHEIM
BLODELSHEIM	OBERSAASHEIM
CHALAMPE	OTTMARSHEIM
DESSENHEIM	REGUISHEIM
ENSISHEIM	ROGGENHOUSE
FESSENHEIM	RUELISHEIM
GEISWASSER	RUMERSHEIM LE
HEITEREN	HAUT
HIRTZFELDEN	RUSTENHART
MUNCHHOUSE	

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

18 novembre (place)	Nord (Rue du)
4 ^{ème} Btl Chasseurs à Pied (rue)	Ours (Rue de l')
Alspach (Rue d')	Rapp (Rue)
Ancetres (Petite rue des)	Rempart (Rue du)
Ancetres (Rue des)	Ribeauville (Rue de)
Ange (Rue de l')	Roses (Rue des)
Artisans (Rue des)	Ruest (Rue)
Bains (Rue des)	Saint Eloi (Rue)
Chantier (Rue du)	Saint Guidon (Rue)
Cloches (Rue des)	Sainte Anne (Cours)
Corneille (Rue de la)	Scheurer-Kestner (Place)
Enceinte (Rue de l')	Schickele (Rue)
Etroite (Rue)	Sinn (Quai de la)
Golbery (Rue)	Thann (Rue de)
Grenouillere (Rue de la)	Thannaeckerle (Sentier du)
Haslinger (Place)	Theinheim (rue)
Laboureurs (Rue des)	Tilleuls (Rue des)
Lavandieres (Quai des)	Triangle (Rue du)
Lavandieres (Rue des)	Unterlinden (Rue des)
Magasin à Fourrages (Rue du)	Vauban (Rue)
Mairie (Place de la)	Woelfelin (Rue)
Mathias Grunewald (Rue)	

Section 4

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BREITENBACH
EGUISHEIM
ESCHBACH AU VAL
GRIESBACH AU VAL
GUNSBACH
HERRLISHEIM
HOHROD
HUSSEREN LES CHATEAUX
LUTTENBACH
METZERAL
MITTLACH
MUHLBACH SUR MUNSTER
MUNSTER

OBERMORSCHWIHR
SAINTE CROIX EN PLAINE
SONDERNACH
SOULTZBACH LES BAINS
SOULTZEREN
STOSSWIHR
VOEGLINGSHOFFEN
WALBACH
WASSERBOURG
WETTOLSHEIM
WIHR AU VAL
WINTZENHEIM
ZIMMERBACH

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

Abbe Wetterle (Rue de l')
Acacia (Rue de l')
Ampere (Rue)
Bangerthutten Weg(chemin)
Billing (Place)
Billing (Rue)
Blaise Pascal (Rue)
Bonnes Gens (Rue des)
Bonnes Gens (Sentier des)
Bouleau (Rue du)
Canal (Rue du)
Cedre (Rue du)
Cerisier (Rue du)
Chene (Rue du)
Digue (Rue de la)
Dornig (Chemin du)
Edouard Branly (Rue)
Erable (Rue de l')
Frene (Rue du)

Gaz (Rue du)
Hetre (Rue du)
Marronnier (Rue du)
Neuf Brisach (Route de)
Noyer (Rue du)
Orangerie (allée de l')
Orme (Rue de l')
Peuplier (Rue du)
Pigeon (Rue du)
Pin (Rue du)
Platane (Rue du)
Pommier (Rue du)
Prunier (Rue du)
Rothmuller (Rue)
Soie (Rue de la)
Theinheim (Rue de)
Theinheimer weg (chemin)
Unter Theinheim
Unter Theinheimer Weg

Section 5 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

AUBURE
BEBLENHEIM
BERGHEIM
GUEMAR

HUNAWIHR
ILLHAUESERN
INGERSHEIM
LIEPVRE

RIBEAUVILLE
RIQUEWIHR
ROMBACH LE FRANC
RODERN
RORSCHWIHR

SAINTE CROIX AUX MINES
SAINT HIPPOLYTE
SAINTE MARIE AUX MINES
THANNENKIRCH
ZELLENBERG

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

Daguerre (rue)
Andre Kiener (rue)
Ladhof (rue du)

Section 6 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

AMMERSCHWIHR
BENNWIHR
FRELAND
HOUSSEN
KATZENTHAL
KAYSERSBERG VIGNOBLE
LABAROCHE

LAPOUTROIE
LE BONHOMME
NIEDERMORSCHWIHR
ORBAY
SIGOLSHEIM
STATION CLIMATIQUE DES TROIS EPIS

Les rues suivantes de la ville de **COLMAR** :

JOSEPH REY (avenue)
GAY LUSSAC (rue)
PAPIN (rue)
JEAN MICHEL HAUSSMANN (rue)

METIERS (rue des)
FRERES LUMIERE (rue des)
CURIE (rue)

Section 7 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

ALGOLSHEIM
ANDOLSHEIM
APPENWIHR
BIESHEIM
HETTENSCHLAG
HORBOURG WIHR
KUNHEIM
LOGELHEIM

NEUF BRISACH
SUNDHOFFEN
VOGELGRUN
VOLGELSHEIM
WECKOLSHEIM
WIDENSOLEN
WOLFGANTZEN

Les rues suivantes de la ville de Colmar :

152ème Régiment Infanterie (rue)
Berthollet (rue)
Bugatti (allée ettore)
Edmond Marin la Meslee (Rue)
Espérance (rue de l')
Fecht (chemin de la)
Foire aux Vins (Avenue de la)
Hartmann (rue Frédéric)
Hasenweidweg (chemin)
Ingersheimerweg

Jean Mermoz (Rue)
Lavoisier (rue)
Lorraine (Avenue de)
Louis Bleriot (Rue)
Meisenhutten Weg (chemin)
Mittelharth (Chemin de la)
Mittler Weg (rue)
Schwoerer (rue emile)
Timken (rue)

Section 8 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BERGHOLTZ
BERGHOLTZ ZELL
BUHL
GUEBWILLER
ISSENHEIM
JUNGHOLTZ
LAUTENBACH
LAUTENBCH ZELL
LINTHAL

MERXHEIM
MEYENHEIM
MUNWILLER
MURBACH
ORSCHWIHR
RAEDERSHEIM
RIMBACH PRES GUEBWILLER
RIMBACH ZELL
UNGERSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Colmar

2 Février (place du)
Abattoir (Rue de l')
Américains (Rue des)
Ancienne Douane (Place de l')
Ancienne Mairie (Rue de l')
Ancienne Poste (Rue de l')
Augustins (Rue des)
Bartholdi (Rue)
Basque (Rue)
Bateliers (Rue des)
Berthe Molly (Rue)
Bles (Petite rue des)
Bles (Rue des)
Boulangers (Rue des)
Bruat (Rue)
Camille Schlumberger (Rue)
Canard (Rue du)
Cathedrale (Place de la)

Champ de mars (Bld du)
Charpentiers (Rue des)
Chasseur (Rue du)
Chauffour (Rue)
Cigogne (Rue de la)
Clefs (Rue des)
Conseil Souverain (Rue du)
Corberon (Rue)
Cordonniers (Rue des)
Dominicains (place des)
Eau (Rue de l')
Ecole (Place de l')
Ecoles (Rue des)
Edighoffen (Rue)
Edouard Richard (Rue)
Eglise (Rue de l')
Est (Rue de l')
Fleurent (Rue JB)

Fleurs (Rue des)
Franklin Roosevelt (Rue)
Gambetta (rue)
Gare (Rue de la)
General Andre Hartemann (Place du)
General Leclerc (bld du)
Grand Rue (Grande rue)
Herse (Rue de la)
Hertenbrod (Impasse)
Hertrich (Rue)
Hoffmeister (Impasse)
Hopital (Rue de l')
Jacques Preiss (Rue)
Jean Baptiste Fleurent (Rue)
Jean de Lattre de Tassigny (Avenue)
Jean de Lattre de Tassigny (Place)
Jeanne d'Arc (Place)
Joffre (Avenue)
Kleber (rue)
Landeck (Rue)
Lycee (Rue du)
Maison Rouge (Impasse de la)
Manège (rue du)
Mangold (Rue)
Marchands (Rue des)
Marche aux Fruits (place du)
Marne (Avenue de la)
Martyrs de la Resistance (Place)
Mercière (rue)
Messimy (Rue)
Montagne Verte (Rue de la)
Morel (Rue)
Moulins (Rue des)
Mouton (Rue du)
Nessle (Rue)
Ourdisseurs (Rue des)
Peyerimhoff (Rue de)
Pfeffel (Rue)
Poissonnerie (Quai de la)

Poissonnerie (Rue de la)
Porte Neuve (Rue de la)
Potiers (Rue des)
Pretres (Rue des)
Rapp (place)
Reims (Rue de)
Reiset (Rue de)
Republique (Avenue de la)
Reubell (Rue)
Roesselmann (Rue)
Rueil (Rue de)
Saint Jean (Rue)
Saint Josse (Rue)
Saint Martin (Rue)
Saint Nicolas (Rue)
Saint Pierre (Boulevard)
Sainte Catherine (Place)
Schoengauer (Rue)
Schwendi (rue)
Serruriers (Rue des)
Six Montagnes Noires (Place des)
Stanislas (rue)
Stockmeyer (Rue)
Taillandiers (Rue des)
Tanneurs (Petite rue des)
Tanneurs (rue des)
Tetes (Rue des)
Tisserands (Rue des)
Tonneliers (Rue des)
Tourneurs (rue des)
Tripiers (Rue des)
Trois Epis (Rue des)
Truite (Rue de la)
Turenne (Rue)
Vernier (Rue)
Vignerons (rue des)
Weinemer (Rue)
Wickram (Rue)

Section 9 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

BERRWILLER
BITSCHWILLER LES THANN
BOLLWILLER
FELDKIRCH
HARTMANSWILLER
STEINBACH
SOULTZ

THANN
UFFHOLTZ
VIEUX THANN
WATTWILLER
WILLER SUR THUR
WUENHEIM

Les rues suivantes de la ville de **COLMAR** :

Albi (Rue d')
Altkirch (Rue d')
Balde (Rue)
Camille See (Rue)
Cardinal Mercier (Rue du)
Chanoine Oberlechner (Place du)
Eguisheim (Rue d')
Erckmann Chatrian (Rue)
Fischart (Rue)
Gare (Place de la)
General de Gaulle (avenue du)
Geiler (Rue)
Georges Lasch (Rue)
Grandidier (Rue)
Hagueneck (Rue du)
Hattstatt (Rue de)
Herrlisheim (Allée de)
Herrlisheim (Rue de)
Hohlandsbourg (Rue du)
Hohnack (Rue du)
Humbret (Rue)
Husseren (Rue de)
Legion Etrangere (Rue de la)
Liberte (Avenue de la)
Linge (Rue du)

Louis Atthalin (Rue)
Maimbourg (Rue)
Marbach (Rue de)
Mulhouse (Rue de)
Pfaffenheim (Rue de)
Pflixbourg (Rue du)
Rodolphe Kaepelin (Rue)
Rouffach (Route de)
Saint Gilles (Rue de)
Schauenberg (Rue du)
Schlucht (Rue de la)
Sebastien Brant (Rue)
Soultz (Rue de)
Stoeber (Rue)
Tauler (Rue)
Thomas Murner (Rue)
Tiefenbach (Rue du)
Tir (rue du)
Tirailleurs (Rue des)
Victor Schoelcher (Rue)
Vosges (Cité des)
Vosges (Rue des)
Wettolsheim (Rue de)
Wimpfeling (rue)

Section 10 :

Compétence au titre du régime général pour:

Les communes suivantes :

CERNAY

PULVERSHEIM

STAFFELFELDEN

WITTELSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Colmar:

Amsterdam (Rue d')
Anne Franck (Rue)
Athenes (Rue d')
Belgrade (Rue de)
Berlin (Rue de)
Berne (Rue de)
Budapest (Rue de)
Colombe (sentier de la)
Copenhague (Rue de)
Croix Blanche (Rue de la)
Dagsbourg (Rue du)
Docteur Paul Betz (Rue)
Eisenstadt (Rue d')
Europe (Avenue de l')
Fallimont (Rue de)
Geneve (Rue de)
Griesbach (Rue de)
Guirsberg (Allée du)
Gunsbach (Rue de)
Haut Riberpierre (Rue du)
Herrenberg (Rue du)
Kastelberg (Rue du)
Lauenstein (Rue du)
Lausanne (rue de)
Lisbonne (Rue de)
Lucerne (rue de)
Lugano (rue de)

Luxembourg (rue de)
Madrid (Rue de)
Neufchatel (rue de)
Oslo (rue d')
Paris (avenue de)
Petit Ballon (Rue du)
Prague (Rue de)
Rainkopf (Rue du)
Reichenberg (Rue du)
Rome (Avenue de)
Rothenbach (Rue du)
Saint Ulrich (Allée)
Schlossberg (Rue du)
Soultzbach les Bains (Rue de)
Stockholm (rue de)
Trois Chateaux (Rue des)
Varsovie (Rue de)
Vienne (Rue de)
Wahlenbourg (Rue du)
Walbach (Rue de)
Wasserbourg (rue de)
Weckmund (Rue du)
Wihr au Val (Rue de)
Wintzenheim (Route de)
Zimmerbach (Rue de)
Zurich (Rue de)

Unité de contrôle -68-2

Section 1 :

Compétence agricole pour le territoire de l'UC2 telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

La commune suivante :

Sausheim

L'entreprise STELLANTIS (PSA) et toutes les entreprises oeuvrant en son sein.

Section 2 :

Compétence transport pour le territoire de l'UC 2, telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

RIXHEIM
HOMBOURG

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Brasseurs (rue des)	Martin (rue Jean)
Brustlein (rue)	Masevaux (rue de)
Camions (rue des)	Pont d'Aspach (rue du)
DMC (avenue et chemin privé)	Saint-Jacques (rue)
Forains (rue des)	Sewen (rue de)
Goldbach (rue de)	Stoffel (impasse et rue Georges)
Hederich (rue)	Tarn (rue du)
Herzog (rue Antoine)	Thann (rue de)
Incorporation (place de l')	Wesserling (rue de)
Lesage (rue Oscar)	Willer (rue de)
Machines (rue des)	

Section 3

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BLOTZHEIM
SAINT LOUIS

Y compris
L'EUROAIRPORT Bâle Mulhouse et son emprise

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Agriculture (de l')	Bleuet (rue du)
Anémone (rue de l')	Brodeuses (rue des)
Aubépine (rue de l')	Brunstatt (rue de)
Balance (rue de la)	Bussang (rue de)
Balzac (rue Honoré de)	Cercle (rue du)
Belfort (rue de)	Cernay (rue de)
Berlioz (rue Hector)	Chardonneret (rue du)
Bizet (rue Georges)	Château zu rhein (rue du)
Blés (rue des)	Chopin Frédéric (rue)

Cigale (rue de la)
Cimetière (chemin du)
Clairon (rue du)
Combes (rue Emile)
Daguerre (rue)
Dahlias (rue des)
Daudet (rue Alphonse)
De la Bruyère (rue Jean)
Debussy (rue Claude)
Delle (rue)
Didenheim (rue de)
Dollfus (andré koechlin)
Elysée (rue de l')
Erckmann Chatrian (rue)
Etang (rue de l')
Eté (rue de l')
Faure (rue Gabriel)
Fénélon (rue)
Fil (rue du)
Fischer (rue Théo)
Fourmi (rue de la)
Frères Lumières (rue des)
Froeningen (rue de)
Galfingue (rue de)
Galilée (rue)
Gazon (rue du)
Goerich (rue Charles)
Gounod (rue Charles)
Grains (rue des)
Gray (rue de)
Guebwiller (rue de)
Heimsbrunn (rue de)
Hericourt (rue de)
Hêtre (rue du)
Hirsingue (rue de)
Hochstatt (rue de)
Illberg (rue de l')
Illfurth (rue d')
Kraft (Rond Point Maurice et Katia)
Lagrange (rue Léo)
Lézard (rue du)
Lutterbach (avenue de)
Manchester (rue de)
Marne (boulevard de la)
Massenet (rue Jules)
Meunier (rue du)

Meuse (rue de la)
Michelet (rue Jules)
Mieg (allée Bernard Thierry)
Mitterand (avenue français)
Molière (rue)
Montavon (rue jean)
Montbeliard (rue de)
Muguet (rue du)
Murbach (rue de)
Mûrier (rue du)
Ours (rue de l')
Perdrix (rue des)
Pervenche (rue de la)
Petit Pont (chemin du)
Pfastatt (rue de)
Pigeon (rue du)
Pinson (rue du)
Pommier (rue du)
Primevères (rue des)
Rabelais (rue)
Racine (rue Jean)
Ramier (rue du)
Ravel (rue Maurice)
Ravin (rue du)
Reiningue (rue de)
Reseda (rue du)
Ribot (place Alexandre)
Roitelet (rue du)
Rossberg (rue du)
Rousseau (rue Jean-Jacques)
Saint-André (rue)
Sand (rue Georges)
Starcky (rue Jean)
Stoessel (boulevard)
Tourterelle (rue de la)
Traineau (rue du)
Trefle (rue du)
Tunnel (rue du)
Université (rue de l')
Verlaine (rue Paul)
Violettes (rue des)
Walbach (rue de)
Werner (rue Alfred)
Ziegler (rue Gaspard)
Zola (rue Emile)

Section 4

Compétence départementale pour le contrôle des mines et carrières telle que définie aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ALTKIRCH	HEIDWILLER	OBERMORSCHWILLER
ASPACH	HEIWILLER	OLTINGUE
BALLERSDORF	HOCHSTATT	RAEDERSDORF
BENDORF	HUNDSBACH	ROPPENTZWILLER
BERENTZWILLER	ILLFURTH	SAINT BERNARD
BETTLACH	JETTINGEN	SCHWOBEN
BIEDERTHAL	KIFFIS	SONDERSDORF
BOUXWILLER	KOESTLACH	SPECHBACH
BRUEBACH	LEVONCOURT	TAGOLSHEIM
CARSPACH	LIEBSDORF	TAGSDORF
COURTAVON	LIGSDORF	VIEUX FERRETTE
DURLINSDORF	LINSDORF	WALHEIM
DURMENACH	LUCELLE	WERENTZHOUSE
EGLINGEN	LUEMSCHWILLER	WILLER
EMLINGEN	LUTTER	WINKEL
FERRETTE	MOERNACH	WITTERSDORF
FISLIS	MOOSLARGUE	WOLLSCHWILLER
FLAXLANDEN	MUESPACH	ZILLISHEIM
FRANKEN	MUESPACH LE HAUT	
FROENINGEN	NIEDERLARG	
HAUSGAUEN	OBERLARG	

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Ballelrdsdorf (rue de)	Gaulois (chemin des)
Bataille (rue de la)	Geisbuhl (rue de)
Beau Regard (rue du)	Gildwiller (rue de)
Bergère (rue de la)	Grumbach (rue Salomon)
Branly (rue Edouard)	Gutrolf (rue)
Castors (impasse des)	Hartmanswiller (rue de)
Castors (rue des)	Hermine (rue des)
Chemnitz (rue de)	Hirn (rue Gustave)
Cugnot (rue Joseph)	Hirtzbach (rue de)
De Glehn (rue Alfred)	Jouhaux (rue Léon)
Délivrance (rue de la)	Juifs (rue des)
Diabes bleus (rue des)	Kastler (rue Alfred)
Ducretet (rue Eugène)	Krumnow (rue Fredo)
Fontaine (rue de la)	Mer Rouge (rue de la)
Frioul (rue du)	Moosch (rue de)

Panorama (rue du)
Pâturage (rue du)
Portugal (rue du)
Roppe (rue de)
Rougemont (rue de)
Sablière (chemin de la)
Saint-Amarin (rue de)
Saint-Amarin prolongée (rue de)
Saint-Blaise (rue)
Saint-Maurice (rue)

Schaeffer (rue Gustave)
Schoepflin (rue)
Seguin (rue Marc)
Steinbaechlin (impasse du)
Temple (rue du)
3 Epis (rue des)
Valdoie (rue de)
Verdure (rue de la)
Verriers (rue des)
Vignes (rue des)

Section 5

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BETTENDORF	HIRSINGUE	SEPOIS LE BAS
BISEL	HIRTZBACH	SEPPOIS LE HAUT
BRUNSTATT-DIDENHEIM	ILLTALL	STEINSOULTZ
FELDBACH	LARGITZEN	STRUETH
FRIESEN	MERTZEN	UEBERSTRASS
FULLEREN	MORSCHWILLER LE BAS	WALDHIGOFFEN
GALFINGUE	PFETTERHOUSE	
HEIMMERSDORF	RIESPACH	
HEIMSBRUNN	RUEDERBACH	
HINDLINGEN	SAINT ULRICH	

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

Camus (rue Albert)	Morschwiller le bas (rue de)
Cézanne (rue Paul)	Mugnier (rue Jacques)
Delacroix (rue Eugène)	Nations (boulevard des)
Dumas (rue Alexandre)	Roseaux (chemin des)
Grunewald (rue Mathias)	Schoelcher (rue Victor)
Kienzler (rue du Dr Alphonse)	Schoen (rue Daniel)
Lalance (rond-point Auguste)	Sochaux (rue de)
Loti (rue Pierre)	Verly (rue Jacqueline)
Matisse (rue Henri)	Verne (rue Jules)
Millet (rue François)	Walter (rond-point Leon)
Monnet (rue Jean)	

Section 6

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

HUNINGUE
ROSENAU

VILLAGE-NEUF

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse:

17 novembre (rue du)	Flammarion (rue Camille)
Archives (rue des)	Fleurs (rue des)
Arsenal (rue de l')	Fonderie (rue de la)
Augustins (passage des)	Franciscains (rue des)
Bains (rue des)	Gay Lussac (rue)
Bastion (rue du)	Général de Gaulle (place du)
Bibliothèque (rue de la)	Général Leclerc (avenue du)
Bœufs (impasse des)	Grand (rue)
Bonbonnière (rue)	Gutenberg (rue)
Bonnes gens (rue des)	Halles (rue des)
Bons Enfants (rue des)	Haute (porte)
Bouchers (rue des)	Havre (rue du)
Boulangers (rue des)	Henner (rue Jean-Jacques)
Bourg (rue du)	Henriette (rue)
Bourse (rue de la)	Horloge (impasse de l')
Brun (rue du chanoine)	Hôtel de Ville (passage de l')
Cendres (impasse des)	Isly (quai d')
Central (passage)	Jacquel (rue Roger)
Chantiers (rue des)	Jardiniers (rue des)
Charrons (rue des)	Justice (rue de la)
Charrue (rue de la)	Kennedy (avenue du Président)
Chevaliers (rue des)	Kléber (rue)
Cigognes (quaidés)	Laederich (rue)
Clémenceau (avenue)	Lamartine (rue de)
Collège (rue du)	Lambert (place et rue)
Concorde (place de la)	Lanterne (rue de la)
Coq (impasse du)	Locomotive (rue de la)
Cordiers (chemin des)	Loge (rue de la)
Cordiers (place et rue des)	Loi (rue de la)
Corneilles (rue des)	Lorraine (rue de)
Couvent (rue du)	Lucelle (rue de)
Cuveliers (passage des)	Lyon (rue de)
Dante (rue)	Magasins (rue des)
De Coubertin (rue Pierre de)	Magenta (rue)
Demi-lune (passage de la)	Manège (rue du)
Déroulède (Paul)	Marché (impasse et rue du)
Ehrmann (rue Jules)	Maréchal de Lattre de Tassigny (avenue du)
Engel (rue Alfred)	Maréchal Foch (avenue du)
Engelmann (rue)	

Maréchal Joffre (avenue du)
MARECHAUX (cour des)
Maréchaux (place et rue des)
Mercière (rue)
Metz (rue de)
Meurthe (rue de la)
Miroir (porte du)
Mittelbach (rue du)
Monteurs (rue des)
Moselle (rue de la)
Moulin (rue du)
Nessel (impasse)
Noyers (rue des)
Oran (quai d')
Paille (rue)
Paix (place de la)
Parc (rue du)
Pasteur (rue Louis)
Pêcheurs (quai des)
Poincaré (rue)
Pont (rue du)
Preiss (rue Jacques)
Prêtres (impasse des)
Rabbins (rue des)
Raisin (rue du)
République (place de la)
Réunion (place de la)

Rhône (rue du)
Sainte-Catherine (rue)
Sainte-Claire (rue)
Saint-Fiacre (rue)
Saint-Jean (rue)
Saint-Michel (rue)
Saint-Sauveur (rue)
Sauvage (rue du)
Sinne (rue de la)
Somme (rue de la)
Spoerry (rue François)
Synagogue (rue de la)
Tanneurs (rue des)
Tell (rue et place)
Teutonique (passage)
Théâtre (passage du)
Thiers (rue)
Tondeurs (rue des)
Tonneliers (imp, place et rue des)
Tour du Diable (rue de la)
3 rois (rue des)
Victoires (place des)
Werkhoff (rue du)
Wicky (avenue auguste)
Wilson (rue)
Winterer (rue du chanoine)
Zillisheim (rue de)

Section 7

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ATTENSCHWILLER	KEMBS	RANTZWILLER
BARTENHEIM	KNOERINGUE	SCHLIERBACH
BRINCKHEIM	KOETZINGUE	SIERENTZ
BUSCHWILLER	LANDSER	STEIMBRUNN LE BAS
DIETWILLER	LEYMEN	STEIMBRUNN LE HAUT
FOLGENSBOURG	LIEBENSWILLER	STETTEN
GEISPITZEN	MAGSTATT LE BAS	UFFHEIM
HAGENTHAL LE BAS	MAGSTATT LE HAUT	WAHLBACH
HAGENTHAL LE HAUT	MICHELBACH LE BAS	WALTENHEIM
HEGENHEIM	MICHELBACH LE HAUT	WENTZWILLER
HELFRANTZKIRCH	NEUWILLER	ZAESSINGUE
HESINGUE	RANSPACH LE BAS	

KAPPELEN

RANSPACH LE HAUT

Les rues suivantes de la ville de **MULHOUSE** :

4^{ème} division marocaine de
montagne (rue de la)
6^{ème} régiment de tirailleurs
Marocains (rue du)
Abeilles (rue des)
Acacias (passage des)
Agen (rue d')
Alliés (boulevard des)
Alouettes (passage des)
Amidonniers (rue des)
Anvers (rue d')
Arbre (rue de l')
Arquebuse (rue de l')
Baschung (rue Alain)
Belette (rue de la)
Blaireau (rue du)
Bleu (passage)
Bons Ménages (rue des)
Bouclier (rue du)
Branche (rue de la)
Bruat (rue)
Brume (rue de la)
Buhler (rue)
Cailles (rue des)
Capitaine Alfred Dreyfus (rue du)
Cèdre (rue du)
Cetty (rue du Chanoine Henri)
Chaptal (passage)
Charité (rue de la)
Charpentiers (rue des)
Chaudronniers (rue des)
Chêne (rue du)
Clemessy (rue André)
Coehorn (rue)
Colbert (rue)
Colombier (rue du)
Comète (rue de la)
Corbeaux (passage des)
Cygne (rue du)
Docteur Achille Penot (rue du)
Docteur Maurice Mutterer (rue du)
Docteur Zamenhof (rue du)

Doré (rue Gustave)
Economie (rue de l')
Ensisheim (rue d')
Epée (rue de l')
Europe (bld, place et Tour de l')
Europe (place de l')
Faisans (rue des)
Fleming (rue Alexandre)
Forst (quai du)
Gymnastes (rue des)
Heinrich (passage Paul)
Hirondelles (rue des)
Hubner (rue)
Hugwald (rue)
Illzach (rue d')
Jaurès (rue Jean)
Kammerer (rue Victor)
Kellermann (rue)
Koechlin (rue)
Lauriers (passage des)
Lavoisier (rue)
Lefebvre (rue et square)
Liberté (place de la)
Lieutenant Jean de Loisy (rue du)
Louise (rue)
Louvois (rue)
Lure (rue de)
Lys (rue des)
Madeleine (rue)
Maire (rue Marcel)
Marceau (rue)
Maignan (passage)
Marronniers (rue des)
Marseillaise (boulevard de la)
Marteau (rue du)
Martre (rue de la)
Meyer (rue Paul)
Menuisiers (rue des)
Merles (rue des)
Mertzau (impasse et rue de la)
Mésanges (rue des)
Milan (rue de)

Montebello (passage)
Monthyon (rue)
Mutualité (rue de la)
Nancy (rue de)
Neppert (rue)
Neuf Brisach (rue de)
Oberkampf (rue)
Œillets (rue des)
Oiseaux (rue des)
Orfèvres (rue des)
Orme (passage de l')
Peintres (rue des)
Peuplier (rue du)
Pins (rue des)
Platanes (rue des)
Porte Jeune
Prés (rue des)
Pyrénées (rue des)
Rapp (rue)
Reber (place Henri)
Repos (avenue du)
Risler (rue Georges)
Roses (passage et rue des)
Rossignols (passage des)
Rostand (rue Edmond)
Rouffach (rue de)
Sainte-Anne (rue)
Sainte-Thérèse (rue)
Saint-Fridolin (rue)
Saint-Fridolin (square)
Saint-Joseph (rue)

Salle d'Asile (passage de la)
Sampigny (rue de)
Saule (rue du)
Scheurer Kestner (rue)
Schmalzer (rue Jean-Jacques)
Schuman (avenue Robert)
Schwilgué (rue)
Sellier (rue Henri)
Serruriers (rue des)
Singer Edouard (rue)
Solidarité (rue de la)
Strasbourg (rue de)
Thénard (rue)
Tilleul (rue du)
Tir (rue du)
Toulouse (rue de)
Turenne (rue)
Uffholtz (rue d')
Valmy (rue de)
Vauban (place et rue)
Vergers (rue des)
Vert (passage)
Vesoul (rue de)
Vogel (Place François)
Voltaire (rue)
Wagner (rue)
Waldner (rue)
Wattwiller (rue de)
Wolf (place et rue du)
Yser (rue de l')
Zierdt (rue Georges)

Section 8

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ASPACH LE BAS
ASPACH MICHELBACH
BOURBACH LE BAS
LEIMBACH

LUTTERBACH
PFASTATT
RAMMERSMATT
REININGUE

RICHWILLER
RODEREN
SCHWEIGHOUSE THANN

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

20 janvier (rue du)
6^{ème} régiment d'infanterie coloniale

Dunant (rue Henri)
Dunkerque (rue de)

Nungesser (rue Charles)
Oradour (rue d')

(rue du)		
15 août (rue du)	Durance (rue de la)	Passerelle (rue de la)
Aichinger (place)	Ecluse (rue de l')	Petit Bois (rue du)
Albert (rue)	Feuillage (rue du)	Pfister (rue Christian)
Ammerschwahr (rue d')	Forêt (rue de la)	Progres (rue du)
Ampère (rue)	Furstenberger (rue)	Pulversheim (rue de)
Antoine (rue)	Garonne (rue de la)	Quimper (rue de)
Arc (rue Jeanne d')	Gérardmer (rue)	Remblai (rue du)
Arles (rue d')	Giromagny (rue de)	Ribeauvillé (rue de)
Armistice (rue de l')	Glück (allée et cité parc)	Richwiller (rue de)
Avignon (rue d')	Grenoble (rue de)	Riquewihr (rue de)
Ban (rue du)	Grimont (rue Jean)	Rochelle (rue de la)
Barrière (rue de la)	Gunsbach (rue de)	Romains (rue des)
Bennwihr (rue de)	Guynemer (rue Georges)	Rouen (rue de)
Bertrand (rue)	Hansi (rue et square)	Rouet (rue du)
Bleriot (rue Louis)	Hoffer (rue Josué)	Ruelisheim (rue de)
Bollwiller (rue de)	Jolly (rue Eugène) 68200	Saint-Dié (rue de)
Boltz (rue Victor)	Kaysersberg (rue de)	Saint-Georges (rue)
Bordeaux (rue de)	Kingersheim (rue de)	Saint-Malo (rue de)
Bosquets (rue des)	Labaroche (rue)	Saint-Nazaire (rue de)
Boulogne (rue de)	Laines (rue des)	Sapeurs Pompiers (rue des)
Bourtz (rue Sébastien)	Largue (rue de la)	Schoen (rue Anna)
Braille (rue Louis)	Libération (rue de la)	Schwartz (rue Henri)
Bresse (rue de la)	Lieutenant Jean d'Armagnac (rue du)	Seine (rue de la)
Brest (rue de)	Loire (rue de la)	Siegfried (rue Jules)
Brossolette (rue Pierre)	Lorient (rue de)	Soleil (rue du)
Buissons (rue des)	Loucheur (place et rue)	Soultz (rue de)
Caen (rue de)	Manulaine (rue)	Spoerlin (rue Marguerite)
Calais (rue de)	Maquisards (rue des)	Stade (rue du)
Cerisiers (rue des)/ IMPASSE	Marchandise (rue de la)	Steinbach (rue de)
Chanvre (rue du)	Macker Albert (rue)	Taillis (rue des)
Cherbourg (rue de)	Marie (rue)	Thierstein (rue)
Coli (rue François)	Martyrs (rue des)	Toulon (rue de)
Colmar (avenue de)		
	Mermoz (rue Jean)	Traversière (rue)
Cultivateur (rue du)		Tuilerie (rue de la)
Dieppe (rue de)	Meyer (rue Robert)	Turckheim (rue de)
Dinard (rue de)	Mineurs (rue des)	Vercors (rue du)
Dinet (rue du Lieutenant Paul Noël)	Mittelwihr (rue de)	Vittel (rue de)
Docteur Alfred Kleinknecht (rue du)	Munster (rue de)	Willenbacher (rue Freddy)
Doller (rue et chemin de la)	Nantes (rue de)	Wittelsheim (rue de)
Doubs (rue du)	Nicolas (rue)	Wittenheim (rue de)
Drumm (rue Edouard)	Nord (impasse du)	Zimmermann (rue Raymond)

Section 9:

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

BERNWILLER	KIRCHBERG	SEWEN
BOURBACH LE HAUT	LAUW	SICKERT
BURNHAUPT LE BAS	LE HAUT SOULTZBACH	SOPPE LE BAS
BURNHAUPT LE HAUT	MASEVAUX- NIEDERBRUCK	WEGSCHEID
DOLLEREN	OBERBRUCK	
GUEWENHEIM	RIMBACH PRES MASEVAUX	
ILLZACH	SENTHEIM	

La rue suivante de la ville de Mulhouse :

Avenue Aristide Briand

Section 10 :

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

ALTENACH	ETEIMBES	NIFFER
BALSCHWILLER	FALKWILLER	PETIT LANDAU
BELLEMAGNY	GILDWILLER	RETZWILLER
BRECHAUMONT	GOMMERSDORF	RIEDISHEIM
BRETTEN	GUEVENATTEN	ROMAGNY
BUETHWILLER	HABSHEIM	SAINT COSME
CHAVANNES SUR L ETANG	HAGENBACH	STERNENBERG
DANNEMARIE	HECKEN	TRAUBACH LE BAS
DIEFMATTEN	MAGNY	TRAUBACH LE HAUT
ELBACH	MANSPACH	VALDIEU LUTRAN
ESCHENTZWILLER	MONTREUX JEUNE	WOLFERSDORF
	MONTREUX VIEUX	ZIMMERSHEIM

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse :

1^{ère} Division Blindée (avenue/rue de la)

Franche-Comté (rue de)

Ottmarsheim (rue d')

57 ^{ème} Régiment de Transmissions (rue du)	Freinet (rue Célestin)	Paré (rue Ambroise)
9 ^{ème} Division d'Infanterie coloniale (rue de la)	Frêne (rue du)	Pascal (rue)
Adolsheim (rue d')	Freundstein (chemin du)	Patineurs (rue des)
Alfred de Musset (rue)	Gambetta (boulevard Léon)	Patrouille (rue de la)
Alger (quai d')	Gare (allée de la)	Peguy (rue Charles)
Alma (quai d')	Gardes Vignes (rue des)	Pépinière (rue de la)
Anjou (rue d')	Gascogne (rue de)	
Altkirch (avenue d')	Gendarmerie (rue de la)	Pétri (rue Jacques-Henri)
Altkirch (pont d')	Graf (rue Mathias)	Pfimlin (rue)
Ardennes (chemin des)	Groseilliers (rue des)	Philosophes (chemin des)
Argonne (rue de l')	Groupe Mobile d'Alsace (rue)	Picard (place Michel)
Artois (rue d')	Habsheim (rue de)	Poitou (rue du)
Ascq (rue d')	Hack (rue Carl)	
Automne (rue de l')	Hardt (rue de la)	Port (rue du)
Auvergne (rue d')	Hasenrain (rue du)	Prévoyance (rue de la)
	Hauger (place Paul)	
	Heyberger (rue Joseph)	
Bâle (porte de)	Hiver (rue de l')	Printemps (rue du)
Bâle (rue)	Hohneck (rue du)	Printemps (place)
	Hombourg (rue de)	Provence (rue de)
Bantzenheim (rue de)	Horticulture (rue de l')	Puits (rue du)
Barbanègre (rue)	Huningue (rue de)	Pyramides (rue des)
	Ile Napoléon (rue de l')	
Bateliers (rue des)	Ill (rue de l')	Reichenstein (rue)
Battenheim (rue de)	Jardin Zoologique (rue du)	Reims (rue de)
Belles Feuilles (sentier des)	Jolly (rue Eugène) 68100	Réservoir (rue du)
Bellevue (rue)	Juin (avenue Alphonse)	Riedisheim (avenue de)
Belvédère (rue du)	Jura (rue du)	Rixheim (rue de)
		Rochambeau (rue)
Berthelot (rue Marcelin)	Katz (allée)	Sainte-Geneviève (rue)
Blotzheim (rue de)	Kembs (rue de)	Saint-Louis (rue de)
	Klein (rue Georges)	
Blumm (rue Léon)	Klettenberg (chemin du)	Salengro (avenue Roger)
	Koehlin (allée Gabrielle)	
Blumstein (rue François Donat)	Labour (rue du)	Salvator (place etv rue)
Boehringer (rue Auguste)	Laennec (av. du Dr René)	Sausheim (rue de)
	La Fayette (rue)	
Bonhomme (rue du)	Landser (rue de)	Savoie (rue de la)
Bourgeois (rue Léon)	Lang (rue Léon)	Schacre (rue Jean Baptiste)
Bourgogne (rue de)	Languedoc (rue du)	Schlierbach (rue de)
Bramont (rue du)	Lantz (rue Lazare)	Schoenberg (rue)
Breitwieser (rue Robert)	Laurent (rue)	Schule (rue)
		Sentier au bois
		Sentier de la crête
		Sentier des églantines

Bretagne (rue de)	Lilas (rue des)	Sentier du Chanteclair
Brigade Alsace Lorraine (rue)		Sentier du colibri
Bruebach (rue de)		Sentier du lierre
Bucherons (chemin des)		Sentier du sommet
Cadets (chemin des)		Sierentz (rue de)
Canal (rue du)		Sillon
Carrières (rue des)		Simon (rue Robert)
Chalampé (rue de)	Lisière (rue de la)	Sophie (rue)
Chalindrey (rue de)	Lustig Auguste (rue)	Staedelin (reu François)
Champagne (rue de)	Mangeney (rue du Dr Léon)	Stalingrad (rue)
Chant des oiseaux (rue du)	Marguerite (rue)	Stoeber (rue)
Chasseurs (rue des)	Markstein (rue du)	Suez (rue de)
Col du Linge (rue du)	Meininger (rue Ernest)	Sundgau (rue du)
Colline (rue de la)	Métairie (rue de la)	Terrasse (rue de la)
	Meyer (square Alfred)	Thur (rue de la)
	Mieg (rue Jean)	
	Mimosa (rue du)	Tirailleurs (rue des)
	Minoterie (rue de la)	Tivoli (rue)
	Mirabeau (rue)	Triangle (passage du)
Couronne (chemin de la)	Mittelberg (chemin de)	Tulipes (rue des)
Courte (rue)	Modenheim (ancien chemin)	Tunis (rue de)
Damberg (rue du)	Moenschsberg (rue du)	Vallons (rue des)
Dannemarie (rue de)	Molkenrain (rue du)	Vendanges (rue des)
Dietwiller (rue de)	Montagne (rue de la)	Vendredi Saint (impasse du)
Donon (sentier)	Mossmann (rue Xavier)	
	Moulin à Vent (rue du)	Ventron (rue du)
	Navigation (rue de la)	Verdun (rue de)
	Neige (rue de la)	
		Village Neuf (rue de)
Drouot (rue)	Niffer (rue de)	WALLACH (boulevard)
Drumont (rue du)	Niger (rue du)	Wanne (rue de la)
Elisabeth (rue)		Winter (rue Paul)
Elles (rue)	Noelting (rue Emilio)	Wylér (allée)
Est (rue de l')	Noisy le Sec (rue de)	Zislin (rue Henri)
Etourneaux (rue des)	Nordfeld (rue du)	Zuber (rue)
Fauvette (rue de la)	Normandie (rue de)	Zurich (rue de)
Ferrette (rue de)	Nouveau Bassin (rue du)	
Ferry (rue Jules)		
Flandres (rue des)		
Flora (rue)		

Section 11:

Compétence au titre du régime général pour :

Les communes suivantes :

FELLERING
GEISHOUSE

GOLBACH ALTENBACH
HUSSEREN WESSERLING

KINGERSHEIM
KRUTH
MALMERSPACH
MOOSCH
ODEREN
RANSPACH
SAINT AMARIN

STORCKENSOHN
URBES
WILDENSTEIN
MITZACH
MOLLAU
WITTENHEIM

Les rues suivantes de la ville de Mulhouse:

Aigle (rue de l')
Alpes (rue des)
Alsace (rue d')
Arc (rue de l')
Ballon (rue du)
Bouleau (rue du)

Brochet (rue du)
Buffon (rue)
Cerf (rue du)
Chevreul (rue)
Cloche (quai de la)
Curie (rue Pierre et Marie)
Cuvier (rue)
Descartes (rue)
Dollfus (rue Engel)
Fabriques (rue des)
Fer (rue du)
Fidélité (rue de la)
Filature (rue de la)
Franklin place
Franklin (rue)
Gander (rue Lucien)

Gaz (rue du)
Heilmann (rue Josué)
Huguenin (rue)
Imprimeurs (rue des)
Industrie (rue de l')
Jacquard (rue)
Linné (rue)
Maçons (rue des)
May (Place Adolphe)
Orphelins (rue des)
Ouest (rue de l')
Papin (rue)
Promenade (rue de la)
Roosevelt (boulevard du Président)
Runtz (rue du)
Schlumberger (rue)
Schutzenberger (rue Paul)
Siphon (rue du)
Tisserands (rue des)
Travail (rue du)
Vieux-Thann (rue de)
Vosges (place et rue des)

Article 5 :

Cet arrêté entrera en vigueur le 4 juillet 2022.

A cette date, les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail seront abrogées en ce qui concerne le département du Haut-Rhin.

Article 6 :

Le responsable de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg
Le 13 juin 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

Signé : Jean-François DUTERTRE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU HAUT-RHIN*

**Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise Liebherr – Mining Equipment Colmar SAS
en faveur des Travailleurs Handicapés**

Le Préfet de département,

Vu le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-18 et R.5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise Liebherr – Mining Equipment Colmar SAS déposé le 25 février 2022 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 26 février et réceptionnée le 1^{er} mars 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 4 février 2022 entre les partenaires sociaux et l'entreprise Liebherr – Mining Equipment Colmar SAS, 49 rue Frédéric Hartmann, 68 025 Colmar Cedex, et enregistré sous le numéro T 06822006009, est agréé pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

Article 2

Le préfet du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juin 2022

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur départemental

SIGNE

Emmanuel GIROD



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté N° 2022-DREAL-EBP-0041
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

Le Préfet du Haut-Rhin

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la régulation des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) du Haut-Rhin, 3, rue Fleischhauer, Cité administrative, 68026 Colmar Cedex.

Article 2 : La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin est autorisée à déroger à l'interdiction de transport des spécimens de l'espèce listée ci-dessous :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 3 : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes, et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et notamment :

- Coordonnées de départ :

Association Sauvegarde de la Faune Sauvage
23 Rue du Limousin
68270 Wittenheim

- Coordonnées de destination :

Le Marais aux Oiseaux
Les Grissotières
17550 DOLUS D'OLERON

- Les services et associations suivants participeront au transfert :

OFB 79, OFB 17 et le Marais des Oiseaux.

Article 4 : La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

Article 7 : Le Préfet du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 17/03/2022

Par délégation du préfet du Haut-Rhin,
P/Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Pôle « Espèces et Expertise Naturaliste»,

signé

Benoît PLEIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-CeA-68-032

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la collectivité européenne d'Alsace, hors
agglomération**

**A 35 – Restructuration de la Plateforme Douanière de St-Louis (68)
Travaux de réalisation du revêtement définitif – Phase B1**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de restructuration de la plateforme douanière de Saint-Louis sur l'A 35 ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 :

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A 35
PR + SENS	Bretelle Mulhouse vers plateforme douanière de St-Louis
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réalisation du revêtement définitif sur la PFD Phase B1
PÉRIODE GLOBALE	Le samedi 25 juin 2022 de 13h00 à 20h00
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelle
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Groupement COLAS-AXIMUM (mandataire COLAS)

Article 3 :

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
le samedi 25 juin 2022 de 13h00 à 20h00	A 35 Plateforme douanière	L'accès à la plateforme est fermé. Les PL sont stockés temporairement dans la bretelle et le long de l'A 35.

Article 4 :

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).
La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA,

Fait à Colmar, le 21 juin 2022

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé Christophe MAROT**

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.